

COMMISSION OUVERTE DE LA FAMILLE

SOUS-COMMISSION DES MAJEURS VULNERABLES

Auteur : Maître PATRICK VIAULT

Date : Septembre 2009

<p>LA FISCALITE DU MAJEUR VULNERABLE</p>

I- FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

A/ Fiscalité des revenus

1. Imposition des pensions d'invalidité

Principe :

Les pensions versées à raison d'une invalidité temporaire ou définitive constituent en un revenu imposable.

Il en est ainsi notamment des pensions servies par les régimes de sécurité sociale et par les régimes complémentaires obligatoires, sauf exonérations.

Sont en revanche exonérées :

- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale (régimes de base) au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds solidarité vieillesse ; allocation de solidarité aux personnes âgées et allocation supplémentaire d'invalidité.

2. Exonération d'impôt sur le revenu des aides à caractère social ou familial

Sont notamment concernées :

- les prestations familiales légales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, allocation de parent isolé, complément familial...)

- l'allocation de logement, ainsi que l'aide personnalisée au logement ;

- l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome qui peuvent la compléter ;

- la prestation de compensation du handicap visée à l'article L 245-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- l'allocation personnalisée d'autonomie visée aux articles L 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

- à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, les pensions d'orphelin (temporaires ou permanentes) lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi.

- les allocations d'assistance et d'assurance versées par l'Etat, les collectivités et établissements publics (revenu minimum d'insertion ou, à compter du 1^{er} juin 2009, revenu de solidarité active, par exemple).

3. Abattement d'IR en faveur des personnes âgées ou invalides de situation modeste

Principe :

Les personnes âgées ou invalides de situation modeste sont autorisées à pratiquer un abattement spécial sur leur revenu net global.

Sont concernées par cette mesure :

- d'une part, les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition,

- d'autre part, quel que soit leur âge, les personnes qui sont titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 %, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant de l'abattement dépend de l'importance du revenu net global du contribuable (S'agissant de l'année 2008 le revenu net global doit être < 22.500 €).

Définitions :

- Personnes invalides

Il s'agit des contribuables qui - quels que soient leur âge et leur situation de famille – sont titulaires :

- soit d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ;

- soit d'une pension d'invalidité pour un accident du travail d'au moins 40 % ;

- soit de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles

- Personnes invalides âgées de plus de 65 ans

Même lorsqu'une personne satisfait aux deux conditions prévues (c'est-à-dire est, à la fois, invalide et âgée de plus de 65 ans), l'abattement s'applique une seule fois pour cette personne.

4. Réduction d'impôt pour frais de séjour en établissement pour personnes (âgées) dépendantes

Principe :

Les contribuables accueillis dans un établissement ou un service assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes ou dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé bénéficient d'une **réduction d'impôt**.

Montant :

La réduction d'impôt porte, pour l'ensemble des contribuables concernés, sur les dépenses effectivement supportées au titre tant de la dépendance que de l'hébergement (logement et nourriture). Elle est égale à 25 % de ces dépenses, retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée.

Nature des frais :

Les dépenses afférentes à la dépendance correspondent aux prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins.

Ces dépenses sont prises en compte sous déduction, le cas échéant, du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale perçues par le contribuable au cours de l'année d'imposition.

4. Majoration du quotient familial des invalides (sans personnes à charge ou ayant une ou plusieurs personnes à charge)

Ces contribuables qui, en principe, n'ont droit qu'à une seule part bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire (soit un quotient familial de 1,5) lorsqu'ils sont titulaires :

- soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % au moins ;
- soit, pour une invalidité de 40 % au moins, ou à titre de veuve, d'une pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- soit de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Exemple : un célibataire invalide ayant à charge exclusive ou principale un enfant a droit à 2,5 parts (au lieu de 2) ou 2 parts (au lieu de 1,5) selon qu'il vit seul ou en couple.

Cette demi-part supplémentaire peut d'ailleurs se cumuler, le cas échéant, avec la majoration supplémentaire de quotient familial prévue à l'égard des personnes à charge titulaires de la carte d'invalidité.

5. Personnes à charge autres que les enfants : personnes invalides

Principe :

En principe, seuls les enfants sont susceptibles d'être comptés à charge pour la détermination du quotient familial.

Cependant, à condition de vivre sous le toit du contribuable, toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles peut être prise en compte au titre du quotient familial, que des liens de parenté existent ou non entre le contribuable et la personne invalide, et quels que soient l'âge et le montant des revenus du contribuable et de la personne invalide.

Conditions :

- Les personnes invalides ne peuvent être prises en compte que si elles sont à la charge exclusive ou principale du contribuable.

La prise en compte de la personne invalide constitue une simple faculté pour le contribuable : celui-ci peut donc y renoncer, auquel cas la personne invalide est imposable séparément sur ses revenus personnels.

- Invalides susceptibles d'être comptés à charge

Il s'agit des personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles. Aucune condition de ressources n'est exigée en ce qui les concerne ; peu importe qu'il existe ou non un lien de parenté entre le contribuable et l'invalidé recueilli, et pas de condition d'âge.

6. Personnes à charge invalides : majoration du quotient familial

Principe :

Chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ouvre droit à une majoration supplémentaire de quotient familial.

Conditions :

Cette mesure concerne :

- tout enfant à charge titulaire de ladite carte, qu'il soit mineur ou majeur célibataire ;
- toute personne (autre que les enfants) remplissant les conditions, dès lors que, pour pouvoir être comptée à charge, elle doit précisément être titulaire de la carte d'invalidité.

Montant de la majoration :

La majoration est en principe d'une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité.

Exemple : un contribuable marié ayant à charge exclusive ou principale deux enfants, dont un titulaire de la carte d'invalidité, a droit à 3,5 parts (au lieu de 3). S'il avait trois enfants à charge exclusive ou principale dont un titulaire de la carte, il aurait droit à 4,5 parts (au lieu de 4).

7. Plafonnement des effets du quotient familial

L'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi-part ou quart de part « additionnel », cette expression s'entendant des demi-parts ou quarts de part qui s'ajoutent au nombre de parts suivant :

- deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune ;
- une part pour les autres contribuables : célibataires, divorcés ou séparés (époux ou partenaires d'un Pacs faisant l'objet d'une imposition séparée) et, veufs.

Pour l'imposition des revenus de 2008, le plafond de l'avantage en impôt est fixé à :

- 2 292 € pour chaque demi-part additionnelle ;
- 1 146 € pour chaque quart de part additionnel.

Cependant, des mesures spécifiques de plafonnement sont prévues à l'égard de certaines catégories de contribuables. Il s'agit notamment:

- des contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants. Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt

procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité à 3 964 €. Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à 1 982 €.

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 2 292 € pour chaque demi-part et 1 146 € pour chaque quart de part.

- des contribuables célibataires, divorcés ou séparés ayant à leur charge non des enfants mais une ou plusieurs titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable : l'intéressé bénéficie, pour la première personne à charge, d'un avantage maximal en impôt de 7 524 €, soit 2 292 € pour chacune des deux premières demi-parts additionnelles (plafonnement général) et 2 940 € pour la demi-part liée à l'invalidité de la personne à charge (plafonnement spécifique).

- des contribuables qui bénéficient d'une ou de plusieurs majoration(s) de quotient familial (demi-part ou quart de part) à raison de certaines situations (invalidité personnelle, de leur conjoint ou partenaire ou d'une personne à charge, qualité de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) : l'avantage en impôt procuré par chacune de ces majorations de quotient familial est plafonné à :

- 2 940 € par demi-part ;
- 1 470 € par quart de part.

8. Déduction des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans

Principe :

Le contribuable peut déduire en principe de son revenu global les avantages en nature consentis sans contrepartie à des personnes âgées de plus de 75 ans envers lesquelles il n'a aucune obligation alimentaire (collatéraux ou tiers sans lien de parenté) qui vivent en permanence sous son toit et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi du minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Montant :

Les avantages en nature (logement, nourriture, etc.) sont déductibles pour leur montant réel dans la limite de 3 296 €, par personne recueillie, pour l'imposition des revenus de 2008.

NB :

Le plafond de ressources à retenir pour 2008 s'élève à 7 740,04 € pour une personne seule et 13 557,28 € pour un couple marié ou lié par un Pacs.

Dès lors qu'ils constituent des libéralités et non des pensions alimentaires, les avantages en nature déduits par le contribuable ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire.

Lorsque la personne recueillie est titulaire de la carte d'invalidité, la déduction des avantages en nature ne peut pas se cumuler avec la majoration du quotient familial.

Dépenses déductibles :

Il s'agit de tous les avantages en nature consentis à la personne âgée de plus de 75 ans. Ceux-ci peuvent donc concerner non seulement la nourriture et le logement, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire. Ils doivent être fournis sans contrepartie.

9. Primes des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap »

Principe :

Les primes afférentes aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu.

Définitions :

- Les contrats de « **rente-survie** » s'entendent des contrats d'assurance garantissant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à toute personne réputée à charge de celui-ci, lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal (handicapés hors d'état de subvenir à leurs propres besoins sans l'aide de leur famille).

A ces contrats sont assimilés les contrats d'« **épargne handicap** », c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie d'une durée effective d'au moins 6 ans qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Montant de la réduction d'impôt :

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant total des primes versées pris dans la limite annuelle de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge. Cette

limite s'applique à l'ensemble des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » souscrits par les membres du foyer fiscal.

B/ Fiscalité du patrimoine

1. Réduction d'ISF pour charges de famille

Le montant de l'ISF calculé suivant le barème est réduit de 150 € par personne à charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable :

- ses enfants (et ceux qu'il a recueillis à son foyer) à condition qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ou infirmes,
- ainsi que toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, à la condition qu'elle vive sous son toit.

2. Abattement en faveur des handicapés (donations et successions)

Pincipe :

Les handicapés physiques ou mentaux ont droit à un abattement spécifique, fixé pour 2009 à 156 359 €, qui s'ajoute, le cas échéant, à ceux dont ils peuvent bénéficier en tant qu'ascendant ou descendant (156.359 €), frère ou sœur (15.636 €), neveu ou nièce (7.818 €) ou à celui concernant les dons faits par les héritiers à certains organismes.

Cet abattement s'applique quel que soit le degré de parenté existant entre la personne handicapée et le défunt ou donateur

Conditions :

Il profite à chaque héritier ou légataire atteint, à la date de la transmission, d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle ou, s'il a moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

NB :

Pour justifier de son état, l'infirmes peut avoir recours à tous les éléments de preuve (certificat médical circonstancié, certification d'un établissement scolaire spécialisé etc.).

Le montant de l'abattement est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

3. Successions entre frères et sœurs vivant ensemble

La part recueillie par chaque frère ou sœur du défunt est exonérée de droits de succession à la triple condition :

- que le frère (ou la sœur) soit, au moment de l'ouverture de la succession, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- qu'il soit, toujours au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

NB :

L'exonération peut être accordée lorsque le logement commun a été quitté pour raison de santé (hospitalisation, placement en maison médicalisée, etc.). La condition de cohabitation effective pendant cinq ans est alors appréciée en se plaçant à la date de ce départ.

Aucun taux d'invalidité n'était fixé par la loi ; la situation devait donc être appréciée dans chaque cas particulier.

II- MESURES FISCALES RELATIVES A LA VIE QUOTIDIENNE ET AU LOGEMENT

A/ La vie quotidienne

1. Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes

Principe :

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

- payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Conditions :

Ces équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture (ou d'une attestation délivrée par le vendeur ou le constructeur du logement).

Equipements visés :

- les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure (évier et lavabos à hauteur réglable, baignoires à porte, surélévateurs de baignoire ou de w.-c., w.-c. pour personnes handicapées, etc.) ;

- les autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée, mains courantes, poignées de rappel de portes, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, revêtement de sol antidérapant, système de transfert à demeure ou potence au plafond, etc.).

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent les équipements n'est exigée.

Montant du crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Par ailleurs, pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 (plafond pluriannuel), la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié ou lié par un Pacs, soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

NB :

Le crédit d'impôt s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais divers de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux, toutes taxes comprises, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ou de l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Toutefois, s'agissant des ascenseurs électriques, seul le prix d'acquisition de l'ascenseur doit être pris en compte, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre correspondant à la pose de l'appareil.

2. Emploi d'un salarié à domicile : réduction ou crédit d'impôt

Principe :

Les contribuables qui utilisent à titre privé, dans leur résidence (principale ou secondaire) située en France, les services d'employés déclarés bénéficient d'un avantage fiscal.

Nature de l'avantage fiscal :

Cet avantage prend la forme d'un crédit d'impôt si le contribuable exerce une activité professionnelle au cours de l'année de paiement des dépenses ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de cette même année. S'il s'agit de personnes mariées ou liées par un Pacs et soumises à une imposition commune, chaque membre du couple doit remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies (contribuables retraités, par exemple) ou s'il s'agit de personnes prenant en charge des services rendus à la résidence d'un ascendant, l'avantage fiscal prend la forme d'une réduction d'impôt.

Services visés :

Il s'agit des services rendus à domicile et correspondant aux besoins courants des personnes et des familles, à l'exclusion des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux, l'installation ou le dépannage d'équipements ménagers ainsi que des actes résultant d'une prescription médicale.

NB :

L'avantage fiscal est applicable quels que soient le montant du revenu imposable du contribuable et l'importance de l'aide à domicile.

Les services ouvrant droit à l'avantage fiscal sont les services à la personne à domicile. Il s'agit donc notamment des activités de garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage (limités à 3 000 € par an et par foyer fiscal), prestations de petit bricolage dites « hommes

toutes mains » (limitées à deux heures par prestation et 500 € par an et par foyer fiscal), prestations d'assistance informatique et Internet (limitées à 1 000 € par an et par foyer fiscal), etc.

L'avantage fiscal concerne les services rendus à la résidence personnelle du contribuable. Les contribuables habitant une résidence du troisième âge ou une résidence-services peuvent en bénéficier s'ils ont la qualité d'employeur ou sont personnellement débiteurs de l'organisme agréé prestataire des services.

Peuvent bénéficier de l'avantage fiscal les contribuables qui hébergent sous leur toit une personne titulaire de la carte d'invalidité et la prennent en compte au titre de leur quotient familial même si le salarié est en fait employé par la personne recueillie.

Montant de l'avantage fiscal :

L'avantage fiscal est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite fixée à :

- 12 000 € dans le cas général. Cette limite est majorée de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 € (soit un avantage maximal de 7 500 €).

A compter de l'imposition des revenus de 2009, ces plafonds de dépenses sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile.

- 20 000 € (soit un avantage maximal de 10 000 €) pour les contribuables qui, étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide,

sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Cette limite ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

En pratique, ces plafonds s'appliquent lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie, ou lorsque le contribuable perçoit un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de ses enfants à charge.

B/ Le logement

1. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonérations des personnes âgées et de condition modeste

Principe :

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale:

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- les redevables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas un certain seuil (9 837 € pour la première part de quotient familial et à 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire);

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas un certain seuil

Conditions :

Dans tous les cas, l'avantage fiscal est subordonné à la condition que les intéressés habitent :

- soit seuls ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- soit avec d'autres personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas un certain seuil.

NB :

Les allègements de taxe sont applicables, à l'ancien domicile dont les redevables conservent la jouissance alors qu'ils résident durablement en maison de retraite ou dans un établissement de soins de longue.

Par ailleurs, l'exonération en faveur des contribuables âgés de plus de 75 ans s'étend à la taxe foncière afférente à la résidence secondaire.

2. Taxe habitation : exonération et dégrèvement total

Principe :

Sont exonérés (ou dégrévés) totalement de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, lorsque leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas un certain seuil ;
- les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, les titulaires de

l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que les personnes hébergeant sous leur toit un enfant lui-même atteint d'une telle invalidité ou infirmité ou titulaire de cette allocation, lorsque leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas un certain seuil ;

- les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RSA).

Conditions :

Dans tous les cas, le bénéfice de l'exonération ou du dégrèvement est subordonné à la condition que les intéressés habitent :

- soit seuls ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- soit avec d'autres personnes titulaires de l'allocation supplémentaire susvisée ou dont les revenus de l'année précédente n'excèdent un certain seuil.

NB :

Par exception, l'exonération est maintenue, sur réclamation, au profit des contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que des veufs ou veuves qui cohabitent avec un enfant majeur non compté à charge, inscrit comme demandeur d'emploi et ne disposant pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion.

3. Taxe d'habitation : abattement en faveur des personnes invalides

Principe :

A compter de 2008 : pour le calcul de la taxe d'habitation, un nouvel abattement spécial facultatif sur la valeur locative de l'habitation principale en faveur des personnes invalides.

Conditions :

Le nouvel abattement concerne les contribuables qui sont :

- soit titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité,
- soit titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- soit atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

Il bénéficie également aux contribuables qui ne remplissent pas ces conditions à titre personnel mais occupent leur habitation avec une ou plusieurs personnes handicapées ou invalides au sens ci-dessus. Il n'est pas exigé que cette ou ces personnes soient fiscalement à la charge du contribuable, ni qu'elles aient des liens de parenté avec le contribuable.

Aucune condition tenant au niveau des ressources du contribuable ou de la personne handicapée ou invalide vivant sous son toit n'est exigée. De même, l'abattement est applicable, quelle que soit la valeur locative de l'habitation principale.

Montant :

L'abattement présente un caractère facultatif. Il est subordonné à une délibération de la commune.

Il est fixé obligatoirement à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations situées dans le ressort de la commune.

Formalités :

Pour bénéficier de l'abattement, le contribuable doit souscrire une **déclaration comportant** tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes handicapées ou invalides.

III- OBLIGATION ET RESPONSABILITE FISCALE DES MAJEURS EN TUTELLE OU EN CURATELLE EN CAS DE REDRESSEMENT

S'il s'agit de redressements effectués à l'encontre d'un contribuable majeur en tutelle, la notification est faite à l'intéressé représenté par son tuteur et à l'adresse de ce dernier.

Dans le cas d'un contribuable majeur en curatelle, la notification est faite directement au contribuable, mais une copie est adressée pour information au curateur.

La mise en curatelle d'une personne majeure n'oblige pas l'administration à notifier le redressement au curateur, dès lors que le juge qui a placé le contribuable en curatelle a laissé à l'intéressé la libre disposition de ses revenus et donc la responsabilité de remplir lui-même ses obligations fiscales.

CE 30 mars 1992, n° 75434, 8^e et 9^e s.-s., Schlogel :

La mise en curatelle d'une personne majeure n'oblige pas l'administration à suivre la procédure d'imposition (avis de vérification et notification de redressement) avec le curateur dès lors que le juge qui a placé le contribuable en curatelle, a laissé à l'intéressé la libre disposition de ses revenus et donc la responsabilité de remplir lui-même ses obligations fiscales.
